

N° : DP 20/358

DECISION DU PRESIDENT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DU SALIN DES PESQUIERS LORS DE LA FÊTE DES SALINS DU 19 ET 20 SEPTEMBRE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1578 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération N° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,

VU la procédure simplifiée mise en œuvre conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, afin de mettre en concurrence les bénéficiaires potentiels de l'autorisation d'occupation temporaire pour proposer au public un point de restauration rapide sucrée-salée sur le site du salin des Pesquiers lors des Journées Européennes du Patrimoine les 19 et 20 septembre 2020,

VU la convention de gestion des salins d'Hyères entre le conservatoire du littoral, propriétaire, et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, signée en date du 13 septembre 2013,

VU le projet d'autorisation d'occupation temporaire ci-annexé,

CONSIDERANT le retour à l'avis d'appel public à la concurrence « point de restauration rapide sucrée-salée » d'un seul candidat, le bénéficiaire sélectionné :

- SAS FIRST - M. LOPEZ Laurent - pour le lot « point de restauration rapide salé et sucré », avec une redevance journalière : 50 €,

CONSIDERANT l'autorisation du Conservatoire du littoral à faire exercer une activité commerciale à titre exceptionnel dans le cadre de la fête des salins et des Journées Européennes du Patrimoine au salin des Pesquiers,

CONSIDERANT que la présence d'un point de restauration rapide vient en appui à la fête des salins durant les Journées Européennes du Patrimoine, laquelle a pour objet la promotion environnementale du site, et consiste à faire découvrir à un large public les actions de notre collectivité et de nos partenaires,

CONSIDERANT que le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après la période d'occupation. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatés, la Métropole Toulon Provence Méditerranée fera procéder aux travaux de remise en état aux frais des permissionnaires concernés,

CONSIDERANT que la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire concerné des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général,

CONSIDERANT que la présente autorisation est consentie en contrepartie d'une redevance journalière de 50 euros, soit 100 euros pour la durée de la manifestation,

DECIDE

ARTICLE 1

D'AUTORISER la SAS FIRST, représentée par M. LOPEZ Laurent à occuper, à titre précaire et révocable, le site du salin des Pesquiers lors des Journées Européennes du Patrimoine des 19 et 20 septembre 2020 conformément aux termes du projet d'autorisation d'occupation temporaire joint.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette redevance sera imputée à l'opération 23123, article 70323 du Budget Principal de la Métropole TPM.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **02 SEP. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
Site du Salin des Pesquiers
lors de la fête des salins le 19 et 20 septembre
2020**

IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente AOT est passée entre :

ENTRE :

La Métropole de Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert Falco, agissant en vertu de la Décision Président n°..... en date du

d'une part, ci-après dénommée « la Métropole TPM »

ET :

Monsieur LOPEZ Laurent agissant au nom et pour le compte de la SAS LE FIRST dont le siège social est sis 125, avenue de Beaulieu – 83210 SOLLIES-PONT, N°RCS Toulon 840 177 802

d'autre part, ci-après dénommé « le titulaire »

ARTICLE 1 - OBJET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée organise la Fête des Salins qui se tiendra les **samedi 19 et dimanche 20 septembre 2020**, au Salin des Pesquiers sur la commune d'Hyères-les-palmiers.

Toulon Provence Méditerranée souhaite proposer, à un public familial, **2 jours d'animations « biodiversissantes »** autour de différents points forts :

- des bâtiments qui accueilleront des expositions de photographies, des collections patrimoniales et didactiques.

- Un parcours en accès libre à l'intérieur des salins permettant à chacun de découvrir à son rythme les salins.

- Le village éphémère « Arts & Environnement » qui constitue le cœur de la manifestation et concentre l'essentiel des animations proposées. Des chapiteaux blancs, qui rappellent dans le paysage des salins les anciennes camelles (tas de sel) aujourd'hui disparues, abritent les stands institutionnels ou associatifs et les ateliers de créations artistiques ou animations scientifiques.

Lors des précédentes éditions, les visiteurs et les participants ont fait état d'une demande de présence de point de restauration rapide afin de rester sur le site et de profiter au mieux des animations. Ces dispositions ont été expérimentées en 2018 et 2019 avec un succès certain. Il convient donc pour cette année d'apporter à nouveau ce service aux visiteurs.

ARTICLE 2 - DESTINATION

La présente Autorisation d'Occupation Temporaire est consentie exclusivement pour la mise en œuvre d'une activité de petite restauration rapide à partir d'un équipement mobile et autonome de type « Food truck ».

Cette restauration rapide s'articule autour d'une restauration rapide salée et goûté sucré avec boisson **sans possibilité de vendre de l'alcool.**

ARTICLE 3 - NATURE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation temporaire revêt un caractère essentiellement précaire et révocable, ce que le titulaire reconnaît et accepte.

Le droit consenti au titulaire est strictement personnel et ne saurait être cédé en tout ou partie et sous quelque forme que ce soit.

Aucune sous-occupation à des tiers, même à titre gratuit, ne pourra avoir lieu sans obtention préalable de l'agrément exprès et écrit de la Métropole TPM.

Le titulaire est autorisé à exercer une activité de petite restauration (cf article 2) à partir de son équipement mobile et autonome de type « Food truck ».

L'ensemble des mobiliers destinés éventuellement à recevoir du public à proximité de l'équipement devra correspondre à un espace raisonnable au regard de l'emprise du Food truck.

Le mobilier et les parasols publicitaires sont strictement interdits.

ARTICLE 4 - ESPACE AFFECTE A L'EXPLOITATION

La Métropole TPM met à la disposition du titulaire une espace en l'état, conformément à un état des lieux qui sera effectué lors de l'implantation du Food truck le samedi 19 septembre à 9 h lors de l'entrée du titulaire dans les lieux. Il sera procédé à l'état contradictoire qui sera réalisé le dimanche 20 septembre à 18 h.

L'emplacement sera défini par la Métropole TPM.

Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de la Métropole TPM en cas de modification de l'état du site du fait d'un phénomène naturel.

Sanitaires : Les sanitaires du site du salin des Pesquiers seront mis à disposition de la clientèle du titulaire car il s'agit également public de la manifestation organisée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Tables et chaises : La Métropole TPM mettra à proximité du Food truck quelques tables et chaises relativement espacées et situés en dehors des principaux axes de cheminement ou d'attente des visiteurs.

ARTICLE 5 - TRAITEMENTS, EQUIPEMENTS EXTERIEURS ET TERRASSES,

Aucune adjonction d'annexe attenante à l'équipement mobile de type « food truck » n'est autorisée.

5.1 Rangements – stockage

Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sera autorisé à l'extérieur du Food truck, tels que casiers à bouteilles, coffres de rangement, tables, chaises, véhicules légers.

En cas de besoin de stockage supplémentaire, le titulaire devra se rapprocher des représentants de la Métropole TPM pour définir un lieu adapté.

Les éventuelles chaises et tables nécessaires pour l'accueil du public durant la période de restauration devront être préalablement installées avant l'arrivée du public.

5.2 Panneaux : enseignes et signalétique

La signalétique sur le site pour orienter le public vers le Food truck est interdite. Seule l'enseigne éventuelle du Food truck apposée sur le véhicule ou posée sur le sol à proximité immédiate de l'équipement sera autorisée.

ARTICLE 6- REDEVANCE – DEPOT DE GARANTIE

6.1 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie moyennant le règlement d'une redevance **journalière** de 50 € (cinquante euros), soit au total 100 (cent euros) pour les 2 jours de la manifestation.

Cette redevance sera due à *la Métropole TPM* dès la signature de la présente convention.

6.2 – Dépôt de garantie

La présente Autorisation d'occupation temporaire ne nécessite aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7- CONDITIONS GENERALES

La présente autorisation est consentie aux conditions suivantes que le titulaire s'oblige à exécuter et accomplir :

- Exécuter toutes les obligations légales et réglementaires applicables à son activité,
- Effectuer, à ses frais, les traitements de désinfection, désinsectisation et dératisation, conformément à la réglementation applicable à l'activité exercée,
- Mettre en œuvre les préconisations liées à la réduction de la limitation de la propagation de la COVID19,
- L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) préconise les règles à respecter par le chef d'établissement dont la charge est transférée au titulaire dans le cas présent.
- Il est notamment rappelé que les installations de gaz combustible, les installations de sécurité incendie, les extincteurs, les installations électriques, les équipements ou appareils de cuisson, les conduits et appareils d'extraction des gaz brûlés (hottes et tourelles), doivent faire l'objet d'une maintenance préventive régulière effectuée par un technicien compétent au sens des EL, MS, GC, et par un bureau de contrôle technique pour les installations électriques.
- Les attestations de visite d'entretien pourront être réclamées à tout moment par la Métropole. Il est rappelé que tout manquement à ces obligations engage directement la responsabilité du titulaire en cas de sinistre.
- L'entretien en excellent état de propreté et de présentation de l'ensemble de son équipement mobile de type Food truck sera exigé.
- S'acquitter exactement des impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle et de la taxe professionnelle liée à l'exercice de son activité,
- Contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, les éventuelles pertes d'exploitation consécutives et couvrant le mobilier, le matériel, les marchandises garnissant les lieux loués, les risques locatifs, les recours des tiers,

- Contracter également une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à son activité professionnelle,
- Le titulaire sera tenu de se conformer à toute prescription de la Métropole TPM réglementant le site du salin des Pesquiers, propriété du Conservatoire du littoral, même si elle contrevient pour partie aux termes du présent acte, dans la mesure où elle est dictée dans l'intérêt d'une bonne gestion du site et de son affectation à l'usage du public.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

8.1 - Autorisations

Le titulaire s'engage à recueillir les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, notamment l'inscription au registre du commerce ou toute autre autorisation réglementaire, liées à la sécurité et les règles d'hygiènes.

8.2.- Collecte des déchets

Compte tenu de la thématique de la manifestation et du lieu fortement emblématique, il est demandé au titulaire de mettre en œuvre un tri des déchets générés par son activité et de choisir des matériaux recyclables.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée mettra à disposition des bacs adaptés au tri et au recyclage des déchets générés par l'activité du food truck et des visiteurs de la manifestation.

L'emplacement devra être laissé propre et sans détritrus à l'issue de chaque journée.

Au regard de l'activité rattachée à ce Food truck, le titulaire a l'obligation de s'équiper de bac à graisse ou autre pour recueillir tous les déchets générés par son activité. En effet, il est formellement interdit de jeter les huiles ou autres dans les canalisations ou les toilettes du site.

8.3.- Accès - Livraison

Le titulaire devra accéder puis repartir du site en dehors des plages horaires d'ouverture du public.

La livraison et le réassort de fournitures et denrées devra être réalisée autant que possible en dehors des horaires d'ouverture au public.

8.4.- Raccordements Eau / Electricité

Le Food-truck devra être autonome en eau. Aucune alimentation ni évacuation pour eaux usées ne sera mise à disposition.

Le Food-truck sera relié à l'électricité sans facturation de raccordement, de mise en place de comptage et de consommation. **L'utilisation d'un groupe électrogène est proscrite.**

8.5.- Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la manifestation au public et les horaires demandés au titulaire sur site sont les suivants :

- Le samedi 19 septembre 2020 de 10h00 à 18h - arrivée demandée à 9h heures et départ à 18h
- Le dimanche 20 septembre 2020 de 10h à 18h – arrivée demandée à 9 heures et départ à 18 h

Les mouvements du food truck, notamment pour quitter le site entre les 2 journées devront être réalisés en dehors de ces plages horaires.

8.6.- Règles sanitaires liées à la crise de la COVID19

Le titulaire s'engage à réaliser à sa charge, les aménagements et organisations nécessités par l'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des règles de sécurité et d'hygiène afin d'être impérativement à jour au moment de la manifestation afin d'appliquer les règles sanitaires liées notamment à la COVID19.

Toutes les mesures préconisations visant à limiter la propagation du virus et à protéger le personnel et les clients devront être mise en œuvre.

Cela implique le port du masque pour le personnel et les clients aux abords du Food truck hors de la période de restauration et d'inciter l'application des règles de distanciation sociale lors de l'attente ou la préparation de la commande.

ARTICLE 9.- FIN DE L'AUTORISATION - RETRAIT

9.1.- Fin de l'autorisation

Il sera mis fin à la convention de manière anticipée et de plein droit :

- Par renonciation du titulaire signifiée à la Métropole TPM par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de cessation de l'activité par le preneur avant la date de la manifestation.

9.2.- Retrait de l'autorisation

La Métropole TPM pourra prononcer le retrait de la présente autorisation en cas de non-respect d'une des obligations mises à la charge du titulaire par la présente convention, et notamment en cas de non-paiement de la redevance.

Compte tenu du caractère précaire et révoquant de la présente autorisation, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Métropole TPM, sans indemnité, conformément aux articles L 2125-5 et 6 du CGPPP, pour tout motif d'intérêt général conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.

9.3. - Conditions de libération des locaux

En fin d'autorisation et quel qu'en soit le motif, le titulaire sera tenu de libérer totalement le site confiés et d'en retirer tout bien meuble, matériel, marchandises lui appartenant.

En cas de détérioration du site lié à l'activité du titulaire, la Métropole TPM se réserve le droit d'engager à l'encontre du titulaire un recours afin de pouvoir être indemnisée.

ARTICLE 11.- RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Métropole TPM dans le délai de 2 mois à compter de sa réception ou peut être contestée dans ce même délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, 83000 TOULON. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

FAIT à Toulon, le

LE TITULAIRE,

HUBERT FALCO,
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée